

**STATUTS DE L'ASSOCIATION  
« AMICALE LAÏQUE DE VASSIEUX »**

**OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

**ARTICLE 1**

L'association dite «Amicale Laïque de Vassieux a pour but

- de participer à l'épanouissement des enfants du groupe scolaire et du quartier en leur proposant des activités post scolaires culturelles et sportives,
- de proposer aussi aux adultes des activités sportives et culturelles
- d'organiser des fêtes et des spectacles
- de mettre sur pied toute activité et manifestations susceptibles d'intéresser le quartier.

L'association accepte toute personne quel que soit son lieu de résidence.

Elle a son siège au 5 rue Jean Pellet 69300 CALUIRE

Elle a été déclarée à la préfecture du Rhône sous le numéro 4613

Publication au Journal Officiel du : 10 juin 1947

Sa durée est illimitée.

**ARTICLE 2**

L'association se compose :

- de membres actifs.
- de membres honoraires.

Pour être membre de l'association, il faut avoir payé la cotisation annuelle.

Le titre de membre honoraire peut être décerné, par le conseil d'administration, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'assemblée générale avec voix délibérative. Les membres honoraires ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

Le taux de cotisation est fixé par l'assemblée générale annuelle.

### ARTICLE 3

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications, sauf recours non suspensif devant l'assemblée générale, qui statue en dernier ressort.

### ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

#### ARTICLE 4

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 8 à 15 membres reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Ils sont élus au scrutin secret pour 2 ans par l'assemblée générale.

Est électeur et éligible tout membre actif, âgé de 16 ans minimum au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis au moins 6 mois et à jour de cotisations

(Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur).

Le vote par procuration est autorisé chaque membre ne pouvant détenir plus de 3 pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les membres élus devront jouir de leurs droits civiques.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs de membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, pour une durée de 2ans un bureau composé d'au moins un président, un secrétaire et un trésorier. Le président et le trésorier devront être majeurs.

#### ARTICLE 5

Le conseil se réunit une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du quart au moins de ses membres.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

#### ARTICLE 6

Les collaborateurs rétribués ne peuvent assister qu'avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale fera mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

#### ARTICLE 7

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend tous les membres de l'association, membres depuis 6 mois au moins, à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit obligatoirement une fois par an et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. La convocation à l'assemblée générale doit être envoyée au moins quinze jours avant la réunion.

La présence du quart des membres est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse délibérer. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations de l'assemblée sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés (chaque membre ne pouvant détenir plus de 3 pouvoirs) sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est réglé par le conseil d'administration. Son bureau est celui du conseil.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant, elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil dans les conditions fixées à l'article 4.

## **ARTICLE 8**

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'association est représentée en justice dans tous les actes de la vie civile par le président, ou, à défaut, par tout membre du conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par cette instance.

## **ARTICLE 9**

L'organisation intérieure de l'association peut être définie par un « règlement intérieur », préparé par le conseil d'administration et adopté en assemblée générale.

## **ARTICLE 10**

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations des membres,
- Des subventions de la commune.
- Des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente, telles que : quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals, spectacles, publications, insignes, ...
- Du produit de la rétribution perçue pour l'admission à certaines activités et dont le montant est approuvé par le conseil d'administration,
- De toute autre ressource, autorisée par la loi.

## **ARTICLE 11**

Il est tenu à jour une comptabilité, par recettes et par dépenses.

Le conseil d'administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

## **MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **ARTICLE 12**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale ; les propositions de modifications doivent être soumises au bureau un mois au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

Pour statuer à leur sujet, l'assemblée générale extraordinaire (réunie spécialement à cet effet) doit se composer du tiers au moins des membres visés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 7

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, ou représentés à l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 13**

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres visés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 7.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours d'intervalle au moins, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, ou représentés à l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 14**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

### **CONTROLE**

#### **ARTICLE 15**

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports du Rhône dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

#### **ARTICLE 16**

Le Président doit effectuer, auprès de la préfecture, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Les changements de titre de l'association,
- Les transferts du siège social,
- Les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministère de tutelle ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Les rapports annuels (rapport moral et rapport d'activité) et les comptes sont adressés chaque année aux services locaux du ministère de tutelle.

**ARTICLE 17**

Le Ministère de l'Intérieur, le Ministère de tutelle, le Préfet du département ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de faire rendre compte de leur fonctionnement.

**ARTICLE 18**

Les présents statuts ont été modifiés en assemblée générale extraordinaire tenue le 10/02/06 au 5 rue Jean Pellet 69300 CALUIRE  
sous la présidence de Madame Valérie PRADET Présidente  
assistée de Monsieur Claude REGLEY Trésorier

**le Président :**

Nom : PRADET  
Prénom : VALERIE  
Profession :  
Adresse : 594 Chemin de Combe Martin 69300 CALUIRE

Signature :

**Le Secrétaire :**

Nom: CALVEZ  
Prénom : BERNARD  
Profession : Enseignant Université  
Adresse : 62 Chemin de Vassieux 69300 CALUIRE

Signature :